

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

**Projet :** Modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette

**Numéro de dossier :** 3211-12-216

### Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé environnementale - Direction générale adjointe de la protection de la santé publique	Marion Schnebelen Guylaine Morrier	2020-11-03	3
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie- Iles-de-la-Madeleine	Ghislain Côté	2020-12-02	3
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Nancy Turcotte Julien Hotton	2020-11-26	2

## Falardeau Alain, Louis-Olivier

---

**De:** Isabelle Demers DGSP MSSS <isabelle.demers.dgsp@msss.gouv.qc.ca> de la part de Marion Schnebelen <Marion.Schnebelen@msss.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 10 novembre 2020 08:55  
**À:** Fortin, Marie-Eve  
**Cc:** Dion, Mireille; Isabelle Demers DGSP MSSS; Guylaine Morrier (CISSSBSL DSPub)  
**Objet:** RE: Consultation sur la demande de modification de décret / Projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des MRC des Basques et de Rimouski-Neigette (3211-12-216)  
**Pièces jointes:** 2020-11-14 Demande de consultation avis d'expert- Modification de décret\_DSPU01.pdf; 2020-11-14 Demande de consultation avis d'expert- Modification de décret\_DSPu01 .docx



Madame,

Pour donner suite à votre demande, nous vous transmettons notre avis relatif à l'acceptabilité du projet cité en objet. Cet avis se base sur l'analyse de la Direction de santé publique du Bas-St-Laurent. Le projet est jugé acceptable d'un point de vue de santé publique.

Cordialement,

*Marion Schnebelen, M.Sc.*

Directrice

Direction de la santé environnementale  
Co-présidente de la Table de concertation nationale  
en santé environnementale

### **Direction générale adjointe de la protection de la santé publique**

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Édifice Catherine-De-Longpré


1075, chemin Sainte-Foy, 12<sup>ème</sup> étage

Québec (Québec), G1S 2M1

Tél. : 418 266-4602

Fax : 418 266-6708

[marion.schneblen@msss.gouv.qc.ca](mailto:marion.schneblen@msss.gouv.qc.ca)

 [Portail santé mieux-être : www.sante.gouv.qc.ca](http://www.sante.gouv.qc.ca)  
en santé environnementale : [www.cpse.inspq.qc.ca](http://www.cpse.inspq.qc.ca)

 [Site ministériel : www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)

 Communauté de pratique

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement !



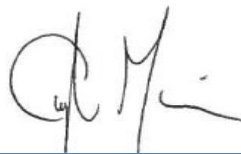
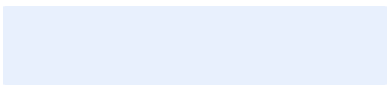
**MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

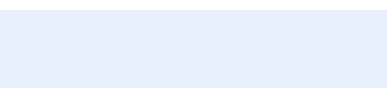
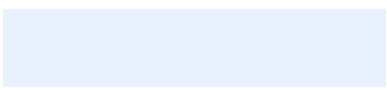
Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette	
Nom de la modification	Parc éolien Nicolas-Riou – Demande de modification du suivi du climat sonore	
Initiateur de projet	Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-216	
Dépôt de la demande de modification	2020/04/13	
Émission du décret initial	2016/05/18	
Numéro du décret	393-216	
Présentation de la modification :		
<p>Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (ci-après « Parc ») souhaite demander une modification du programme de suivi sonore par le retrait de la fréquence des suivis, requis par la condition 6 du décret 393-2016, du parc éolien Nicolas-Riou.</p> <p>Puisqu'aucune plainte n'a été reçue, depuis la mise en opération du parc éolien Nicolas-Riou à l'égard du bruit et compte tenu des résultats du suivi de la première année, « Parc » souhaite procéder à une demande de retrait au programme des années 5, 10 et 15 du suivi du climat sonore. Ainsi, tel qu'il a été convenu dans le cadre des parcs éoliens de la Mitis et du Granit, le programme de suivi sonore du parc éolien Nicolas-Riou pourrait s'appliquer seulement en cas de réception d'une plainte à caractère sonore.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p>	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guyline Morrier	APPR – Santé environnementale		2020/11/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

## RE: Parc éolien Nicolas-Riou - Modification de la condition de suivi du climat sonore

Côté, Ghislain <Ghislain.Cote@environnement.gouv.qc.ca>

Mer 2020-12-02 16:33

À : Falardeau Alain, Louis-Olivier <Louis-Olivier.FalardeauAlain@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Marchildon, Cynthia <Cynthia.Marchildon@environnement.gouv.qc.ca>; Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>; Delorme, Mylène <Mylene.Delorme@environnement.gouv.qc.ca>; Bossé, Marco <Marco.Bosse@environnement.gouv.qc.ca>

Bonjour M. Falardeau Alain,

La présente vise à partager l'avis de la DR-01 concernant la demande de modification de décret qui a notamment pour objectif le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15 pour le parc éolien Nicolas-Riou.

À la lueur de l'historique du site et de l'analyse la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA), la DR-01 n'a aucun commentaire à effectuer sur le projet de modification de décret et est favorable à ce dernier.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Merci et bonne journée à vous !



**Ghislain Côté, M.Sc., biologiste**

**Coordonnateur de l'équipe d'analyse**

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

212, avenue Belzile

Rimouski (Québec) G5L 3C3

[ghislain.cote@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ghislain.cote@environnement.gouv.qc.ca)

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

---

**De :** Fortin, Marie-Eve

**Envoyé :** 2 décembre 2020 13:43

**À :** Bossé, Marco <[Marco.Bosse@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Marco.Bosse@environnement.gouv.qc.ca)>

**Cc :** Falardeau Alain, Louis-Olivier <[Louis-Olivier.FalardeauAlain@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Louis-Olivier.FalardeauAlain@environnement.gouv.qc.ca)>; Marchildon, Cynthia <[Cynthia.Marchildon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Cynthia.Marchildon@environnement.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Parc éolien Nicolas-Riou - Modification de la condition de suivi du climat sonore

Bonjour Marco,

Par la présente, je désire t'informer de notre démarche actuelle de modification de décret pour un parc éolien sur vos territoires, le parc éolien Nicolas-Riou.

Au printemps 2017, la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA) a émis quelques avis proposant d'alléger les conditions de suivi pour certains parcs éoliens dont le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé. Pour ces parcs éoliens, selon une condition au décret, un suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Au moment de l'émission de ces décrets,

comme la contribution sonore des parcs éoliens était moins bien connue, une telle condition était appliquée systématiquement, par principe de précaution. Avec le temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne généraient pas de nuisances et donc possiblement qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure toutefois nécessaire afin de valider si l'allégement est justifiable

Le parc éolien Nicolas-Riou, autorisé par le décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016, est en service depuis janvier 2018 et constitué de 65 éoliennes pour une puissance totale de 224,25 MW. Selon les informations présentées au rapport d'analyse environnementale du projet de décret, les éoliennes sont situées dans la Seigneurie Nicolas-Riou, dans la municipalité de Saint-Médard, dans la paroisse de Saint-Mathieu-de-Rieux, ainsi qu'à l'intérieur des limites du territoire non organisé Lac-Boisbouscache. La condition 6 du décret numéro 393-2016 précise que « (...) *Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation.* (...)»

Dans une lettre datée du 13 avril 2020, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. demandait au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'obtenir pour son décret le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15.

La direction des évaluations environnementales des projets terrestres a donc consulté la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA) à ce propos. Parmi les éléments considérés par la DAQA afin d'analyser la demande de modification de décret, mentionnons : 1) la proximité des récepteurs sensibles; 2) l'absence de plaintes de bruit; 3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation; et 4) l'évolution du parc éolien. Suite à son analyse, la DAQA écrit notamment : « nous concluons donc que le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé et que la demande de modification est donc acceptable. En accordant cet allégement, afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, la version modifiée du décret devra être formulée de façon à conserver le maintien d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore ainsi que l'obligation de traiter toutes plaintes de bruit. »

Par ailleurs, le Ministère de la Santé et des Services sociaux a également été consulté par notre direction et a jugé le projet de modification de décret acceptable. Vous trouverez, en pièce jointe, une copie de la nouvelle condition de décret qui sera proposée au ministre, en remplacement de la condition 6 du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016.

Pour votre information, d'autres parcs éoliens, notamment le parc éolien Témiscouata, du Granit, La Mitis et Saint-Philémon, ont déjà fait l'objet d'une modification de décret sur ce même sujet. D'autres projets de modification de décret seront également effectués dans les prochains mois.

Merci de bien vouloir nous laisser savoir si vous avez des commentaires sur le projet de modification de décret. Votre analyste peut rejoindre M. Louis-Olivier Falardeau Alain par courriel à l'adresse [louis-olivier.falardeaualain@environnement.gouv.qc.ca](mailto:louis-olivier.falardeaualain@environnement.gouv.qc.ca).

Salutations distinguées,

*\*\*Prenez note qu'en cette période de COVID-19, ma présence au bureau est principalement en télétravail. Au besoin, me joindre sur mon cellulaire au (418) 456-3358.\*\**

Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Env

Directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, Québec (QC) G1R 5V7

Téléphone: 418 521-3933 (4627)

Télécopieur: 418 644-8222

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette	
Nom de la modification	Parc éolien Nicolas-Riou – Demande de modification du suivi du climat sonore	
Initiateur de projet	Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C	
Numéro de dossier	3211-12-216	
Dépôt de la demande de modification	2020/04/13	
Émission du décret initial	2016/05/18	
Numéro du décret	393-216	

Présentation de la modification :

Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (ci-après « Parc ») souhaite demander une modification du programme de suivi sonore par le retrait de la fréquence des suivis, requis par la condition 6 du décret 393-2016, du parc éolien Nicolas-Riou.

Puisqu'aucune plainte n'a été reçue, depuis la mise en opération du parc éolien Nicolas-Riou à l'égard du bruit et compte tenu des résultats du suivi de la première année, « Parc » souhaite procéder à une demande de retrait au programme des années 5, 10 et 15 du suivi du climat sonore. Ainsi, tel qu'il a été convenu dans le cadre des parcs éoliens de la Mitis et du Granit, le programme de suivi sonore du parc éolien Nicolas-Riou pourrait s'appliquer seulement en cas de réception d'une plainte à caractère sonore.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Choisissez un élément.
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p>	



**Contexte**

Au printemps 2017, la Direction Adjointe de la Qualité de l'Atmosphère (anciennement DPQA) a émis des avis proposant d'alléger les conditions de suivi pour certains parcs éoliens dont le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé.

Pour ces parcs éoliens, selon une condition au décret, un suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Au moment de l'émission de ces décrets, les parcs éoliens étant une source émergente de contaminants sonores, une telle condition était appliquée systématiquement par principe de précaution.

Avec le temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne généraient pas de nuisances et donc possiblement qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire dans certains cas.

Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas est nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

**Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C.**

Le Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C., autorisé par le décret 393-2016, est constitué de 68 éoliennes, pour une puissance totale de 224,25 MW, qui sont installées sur le territoire des MRC des Basques et de Rimouski-Neigette.

Parmi les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du risque de dépassement des valeurs maximales de bruit permises ou d'émissions sonores nuisibles, nous avons considéré : 1) la proximité des récepteurs sensibles ; 2) l'absence de plaintes de bruit ; 3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation et 4) l'évolution du parc éolien.

Étant donné que le domaine de ce parc éolien est situé en milieu forestier et que la distance séparant les éoliennes des habitations les plus rapprochées est relativement grande (plus de 1500 mètres), l'impact attendu de ce parc éolien sur le climat sonore est faible.

De plus, selon les renseignements obtenus, aucune plainte de bruit en exploitation n'a été reçue pour ce parc éolien.

D'autre part, la conclusion du rapport de suivi sonore de l'année 1 affirme que « les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que les niveaux sonores simulés dans le cadre de l'étude d'impact n'ont pas été excédés [...] » et que « [...] les limites de la NI98-01 ont été respectées aux deux points de mesures ».

Enfin, deux éléments pouvant mener à une modification du climat sonore ont été identifiés : l'usure des éoliennes (qui pourrait occasionner une variation des niveaux de bruit mécaniques produits) et des changements dans le milieu (rapprochements d'habitations) qui pourraient se produire au fil du temps. À notre connaissance, il n'y a pas de relation formellement établie entre l'usure des éoliennes et l'évolution des émissions sonores de ces machines. Toutefois, on peut poser l'hypothèse qu'un entretien adéquat permettra de conserver ces émissions sonores au niveau initial ou très proche de ce niveau initial. Autant pour l'effet d'usure que l'évolution du milieu, en conservant l'application du programme de suivi sonore en cas de réception de plainte de bruit, la dégradation du climat sonore devrait être évitée.

Étant donné tous ces éléments, nous concluons donc que le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé et que la demande de modification est donc acceptable.

En accordant cet allègement, afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, la version modifiée du décret devra être formulée de façon à conserver le maintien d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore ainsi que l'obligation de traiter toutes plaintes de bruit. De plus, une clause devra être ajoutée pour préciser que le MELCC se garde la possibilité de demander un suivi sonore en tout temps et d'exiger des correctifs s'il le juge approprié. Il est sous-entendu que l'entretien des éoliennes sera fait de façon adéquate tout au long de la vie du parc éolien.

**Références :**

- Parc éolien Nicolas-Riou - Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 : Rapport principal, 19 août 2014
- Parc éolien Nicolas-Riou - Étude d'impact sur l'environnement Volume 2 : Documents cartographiques, 19 août 2014
- Rapport d'analyse environnementale pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette par Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C, Dossier 3211-12-216, 29 mars 2016
- Suivi sonore en phase d'exploitation – Année 1, Parc éolien Nicolas-Riou – Été 2018, mars 2019.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Julien Hotton, ing. M.Sc.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Original signé	2020/11/26
Nancy Turcotte	Directrice adjointe p.i.	Original signé	2020/11/26

**Clause(s) particulière(s) :**